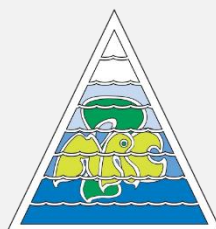


PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

BÂTIMENTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

MRC DE SEPT-RIVIÈRES



Bâtiments admissibles

Les bâtiments ou les parties de bâtiments admissibles existants qui abritent l'un des établissements suivants :

- ▶ Établissement d'affaires d'au plus de 2 étages offrant un service sur place à la population;
- ▶ Établissement commercial ayant une superficie totale de plancher d'au plus de 300 m²;
- ▶ Établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- ▶ Établissement de réunion qui ne comporte pas d'accès sans obstacle et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - qui accepte entre 10 et 60 personnes;
 - dont la superficie est d'au plus 250m² ;
 - dont l'aire de plancher ne peut être accessible, à partir de la voie publique, par une rampe extérieure sans empiéter sur cette voie;
 - dont l'aire de plancher est située à plus de 900mm du niveau de la voie publique;
 - dont l'aire de plancher est située à plus de 600 mm du niveau de l'entrée accessible;
 - dont la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm.

À moins d'exigences différentes dans la réglementation en vigueur, on calcule le nombre de personnes dans l'établissement soit par le nombre de clients, soit par le nombre de places.

Si l'inspecteur juge qu'il est difficile de déterminer l'admissibilité d'un établissement au programme, il peut exiger du demandeur une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment est non assujettie aux exigences en accessibilité du chapitre I du Code de construction. Le coût de cette attestation n'est pas admissible dans le cadre du programme.

Bâtiments non admissibles

Les bâtiments ou les parties de bâtiment non admissible sont ceux qui :

- ▶ Appartiennent ou sont loués à des ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, à des sociétés d'État ou à des municipalités;
- ▶ Sont admissibles au Programme d'accessibilité des établissements touristiques du ministère du Tourisme (MTO)
- ▶ Font l'objet de toute procédure remettant en cause les titres de propriété (ex : succession non réglée, en vente, etc.);
- ▶ Sont en cours de construction ou dont la construction est prévue ultérieurement;
- ▶ Ont déjà bénéficié du présent programme;
- ▶ Sont assujettis aux exigences d'accessibilité du Code de construction ou d'une réglementation d'accessibilité pour les personnes handicapées;
- ▶ Sont situés dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'ils sont déjà ou seront, pendant l'exécution des travaux, immunisés contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- ▶ Font l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24)